


CERTIFIE

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.858.000 €

SIEGE SOCIAL :

**Avenue de la Manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE**

RCS BOURGES 440 717 874

STATUTS

A JOUR AU 21 MAI 2012

LES SOUSSIGNES

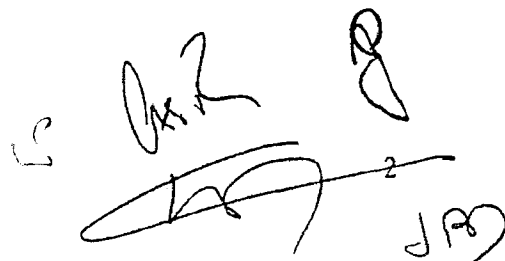
- 1) la société MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de euros, dont le siège social est Allée de la Manufacture 18500 MEHUN SUR YEVRE, actuellement en cours d'immatriculation au RCS de BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Benoît LOCKART, spécialement autorisé par les statuts de la société,
- 2) la société CODELCINE, société à responsabilité limitée au capital de 8000 Euros, dont le siège social est Château de Jarre 18160 JARRE, actuellement en cours d'immatriculation au RCS de BOURGES, représentée aux présentes par *Mme Marie Bertrand Pillivuyt, spécialement autorisée par les statuts de la société,*
- 3) la société Centre Capital Développement, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 089 744 euros, dont le siège social est 14, bd Rocheplatte 45 000 ORLEANS, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro B 341 256 543 représentée par Madame KRAFT LE MAREK, Président du Directoire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- 4) la société CHOMETTE Limited, 307, société de droit anglais au capital social de 700 000 Livres, dont le siège social est Merton Road, LONDON, SW 18 5JS, représentée par Monsieur Charles RICKARDS, Président Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- 5) la société THUESEN JENSEN, société de droit Danois au capital social de 500 000 couronnes danoises, dont le siège social est Jaellandsbroen 2, Postboks 709 DK 2450 KOBENHAVN SV, représentée par Monsieur Jans PETER THUESEN, Président du conseil d'administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- 6) la société DETROYE INDUSTRIE, société à responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 Francs, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° B 384 869 632, représentée par son gérant Monsieur Jean-Paul DETROYES ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Le présent contrat de société correspond à la volonté de chacun des soussignés d'apporter leur compétence pour permettre la reprise de la société PILLIVUYT.

L'objectif poursuivi est de développer la marque pour positionner Pillivuyt comme le leader français sur les marchés de la porcelaine culinaire moyen haut de gamme de grande diffusion et de l'hôtellerie restauration.



La mixité voulue de l'actionnariat, la complémentarité des compétences des actionnaires et la cohésion de l'équipe de management sont des atouts importants et déterminants dans la volonté des parties de s'associer pour la réussite de ce projet.

Ceci exposé, les sociétés soussignées établissent en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

Article 1^{er} FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2^e OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autre produit céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs.
- La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3^e DENOMINATION

La dénomination sociale est : Société Nouvelle **PILLIVUYT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4^e SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE 18500, avenue de la Manufacture.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

3 OK2 P.
Rk³ 200

Article 5 - DURÉE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- la SAS Management 550 000 Euros
- la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT 100 Euros
- la société CODELCINE 76 000 Euros
- DETROYES INDUSTRIE 76 300 Euros
- THUESEN JENSEN 177 800 Euro
- CHOMETTE 177 800 Euro

Soit, au total, une somme de
ci 1 058 000 Euro

Correspondant à 10 580 actions de 100 Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BRO, agence de BOURGES, rue Moyenne.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/92012, il a été décidé d'augmenter le capital social de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), par l'émission de HUIT MILLE (8.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 11/05/2012.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), divisé en DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (18.580) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci avant, de même catégorie.

5 CKS 2
4 R L

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeur mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

1. Agrément. Préemption.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- a) Que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qu'il exercera au pro rata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce

[Handwritten signatures and initials]

ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elles dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité des ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

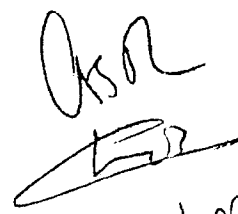
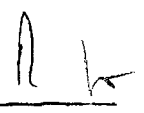
Article II - CLAUSE DE RETRAIT

Chaque actionnaire pourra exercer un droit de retrait dans les hypothèses suivantes :

- violation des statuts,
- désaccord grave et persistant entre les actionnaires constaté par une délibération du Conseil de surveillance adoptée à l'unanimité,

L'actionnaire qui désire exercer ce droit de retrait aura la possibilité de notifier à ses co actionnaires, par lettre recommandée AR adressée au siège social, ou tout autre procédé équivalent, la valeur qu'il attribue à sa participation dans la société.

La totalité des actions sont alors rachetées dans un délai de trois mois :

LP    6 

- soit par les autres actionnaires à concurrence de la quote part du capital qu'ils détiennent au sein de la société à la date de la notification.
- soit par un ou des tiers désignés par les actionnaires non cédants à la majorité simple
- soit par la société elle-même en vue de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix des actions sollicité par l'actionnaire qui se retire, la valeur de ces actions est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des actions restera soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix : il ne deviendra définitif et ne pourra être enregistré dans les registres de la société qu'au vu de la quittance du prix, délivrée soit par le cédant, soit par une banque ou par un avocat, constitué dépositaire des fonds par le débiteur en cas de refus de la part du cédant de délivrer la quittance.

Le non-paiement du prix notifié devenu, tant en vertu des présentes que par la notification, le prix convenu entre les parties, dans le délai d'un mois de la réponse faite à la notification, entraînera, *ipso facto*, la possibilité pour le cédant soit de renoncer à la vente de participation, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit. En cas de poursuites en vue de recouvrement de sa créance, et jusqu'à aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des actions en cause, avec tous les droits y attachés et il pourra réclamer au débiteur une pénalité de retard de 2 % des sommes dues par mois de retard.

Les frais afférents au transfert des actions seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

La notification visée au présent article n'a de sens que si elle porte sur un prix s'appliquant indifféremment à des participations de même importance. En conséquence, elle sera indivisible et concernera toujours la totalité de la participation de chacun des actionnaires, même si cette participation se trouve détenue par plusieurs entités d'un même groupe.

Article 12 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où :

- l'un des actionnaires, et notamment la SAS MANAGEMENT, réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société,

ou

- en cas de changement de contrôle au sein de la SAS MANAGEMENT ou modification de son actionnariat à concurrence minimum de 15% du montant de son capital,

L'actionnaire concerné s'engage, à l'égard des autres actionnaires, qui resteront libres de leur choix, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de leurs titres.

5 *Chs12*
[Signature]
7 *[Signature]* *LA*

L'absence d'exercice par les autres actionnaires de leur faculté de retrait alors que l'un des actionnaires aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation à leur faculté de retrait qu'ils resteront libres d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation de l'un des soussignés.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, l'actionnaire concerné devra notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires, le cas échéant, les personnes qui les contrôlent.

3. les autres actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au soussigné, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, leur intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de leurs titres.

4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme et devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par le ou les acquéreurs.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de retour à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, l'autre actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

En outre, l'acquéreur devra, s'il y a lieu :

- racheter à la valeur déterminée par un expert désigné selon les modalités prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, l'ensemble des titres détenus par le cédant dans la société et dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation en capital.
- Racheter à leur valeur nominale l'ensemble des comptes courants du cédant dans la société et ses filiales directes ou indirectes ;
- Et se substituer aux garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la société et ses filiales directes ou indirectes.

S 2002
8

En cas de sortie conjointe des minoritaires, ceux-ci ne seront pas tenus par une quelconque garantie d'apport ou de passif.

Article 13 - CLAUSE ANTIDILUTION

1. Dans le cas où un actionnaire envisagerait de procéder à une augmentation de capital ou à l'émission de titres pouvant donner accès au capital de la société, sans suppression du droit préférentiel de souscription, il s'engage à faire bénéficier les autres actionnaires, sur leurs demandes, d'un droit de préférence par rapport à tout autre investisseur non actionnaire et d'un droit au maintien de sa participation au capital de la société à concurrence de la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'il détient à la date des présentes.

Dans l'hypothèse où un actionnaire n'aurait pas pu utiliser son droit préférentiel de souscription, il bénéficierait de la part des autres actionnaires, d'une promesse de vente portant sur un nombre d'actions suffisant de manière à lui conférer une participation équivalente en pourcentage à celle qu'il détenait avant l'augmentation de capital. L'option d'achat serait ouverte pendant un délai de 12 mois à compter de l'opération dilutive.

2. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, ou d'apport en nature, l'actionnaire concerné s'engage à céder aux autres actionnaires, un nombre suffisant de droits ou de titres, pour leur permettre de maintenir leur participation au capital de la société à la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'ils détiennent à la date des présentes.

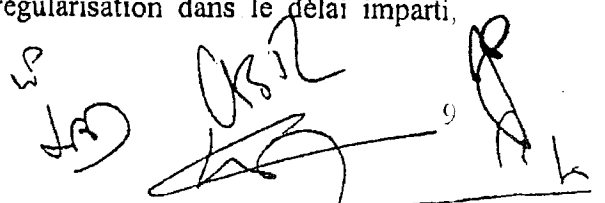
La cession s'effectuera à la première demande des autres actionnaires, 8 jours avant la clôture des opérations d'augmentation de capital pour la cession des droits préférentiels de souscription, 8 jours après la clôture desdites opérations pour la cession de titres, contre paiement du prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - EXCLUSION

L'actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 (L 233-3 du Nouveau Code de Commerce) au profit d'un concurrent de la société nouvelle PILLIVUYT ou d'un concurrent de l'un ou l'autre de ses actionnaires, doit, dès cette modification, en informer le Président de la société ainsi que le Président du Conseil de Surveillance.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti,



l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour l'assemblée de prononcer l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sera levée.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

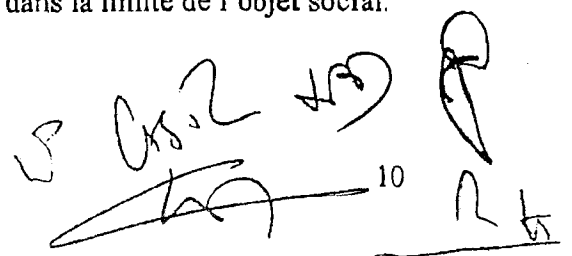
Article 16 - DIRIGEANTS

Article 16 - 1 Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

10



La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'un an, par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple incluant un vote favorable d'au moins un actionnaire minoritaire.
Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président ne pourra accepter aucun autre mandat, notamment dans la SAS MANAGEMENT et sa société mère. En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16 – 2 Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné par les actionnaires statuant à la majorité simple, après avis du Conseil de Surveillance.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la société.

S
OKS
11
N

Le Directeur Général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général, et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 65 ans. Passé cette limite, ils devront quitter leurs fonctions.

Le Directeur Général ne pourra accepter aucun autre mandat, notamment dans la SAS MANAGEMENT et sa société mère. En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être également communiqué au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 (L 225-43 du Nouveau Code de Commerce) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

15 OK 12 12

ARTICLE 18 - L'ORGANE COLLEGIAT DE CONTROLE ET SURVEILLANCE, LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 18 - 1 Composition

Il est institué un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et 6 membres au plus, choisis obligatoirement parmi les actionnaires ne détenant pas la majorité des droits de vote.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées, qui n'assument aucun mandat de direction dans la société.

Les actionnaires minoritaires qui souhaitent prendre un mandat au Conseil de Surveillance doivent en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre faisant office de désignation.

Le Président assiste au Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance est présidé par une personne désignée par ses membres à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la qualité de dirigeant.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Article 18 - 2 Pouvoirs

Le Conseil de surveillance qui n'a qu'un rôle consultatif, donne son avis, émet des observations sur les actes du Président et du Directeur Général qu'il contrôle.

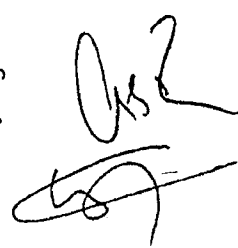
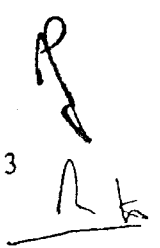
Le Conseil de surveillance pourra faire toute proposition, émettre tout avis concernant la gestion de la société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement demander l'avis et les observations du conseil de surveillance sur :

- l'arrêté des comptes annuels de la société, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- l'établissement et l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement annuel;
- le montant de leur rémunération
- la définition des objectifs stratégiques.

Le Conseil de Surveillance pourra demander au Président de convoquer l'Assemblée sur toute question qu'il souhaitera soumettre au vote des actionnaires.

Article 18 - 3 Quorum et majorité

15  20 
13 

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec faculté de délégation du représentant légal à un tiers appartenant à sa société en cas d'empêchement.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres sont présents.

Les décisions du Conseil de surveillance ne pourront être adoptées qu'à la majorité simple de ses membres.

Article 18 -4 Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions des membres du conseil cessent par :

- leur décès
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque
- leur démission, laquelle peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois.

Article 18-5 Rémunération

Les membres du conseil ne percevront aucune rémunération.

Néanmoins, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 18-6 Convocation et délibération

Le conseil est convoqué par tout moyen et en tout lieu par tout membre au moins 8 jours ouvrés à l'avance. Il peut être saisi à la demande du Président, du Directeur Général, des actionnaires ou du commissaire aux comptes.

Il devra se réunir au moins trois fois par exercice.

Les membres du conseils pourront se faire représenter par un autre membre, sauf lorsque le conseil ne comprend que deux membres. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc...).

Les décisions du conseil sont constatées par un procès-verbal établi en 3 originaux au moins. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote du membre (adoption ou rejet).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number 14.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du conseil présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Il est tenu un registre des présences.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 18-7 Information du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance peut demander au Président tout document, pièces, actes qu'il estime nécessaire à sa mission. Il informera les actionnaires des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de son droit d'information.

Le Conseil de Surveillance pourra :

- Dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la société, des documents suivants :
- Ordre du jour de la délibération ;
- Texte des projets de résolution ;
- A tout moment, sur sa demande au Président, obtenir communication aux frais de la société, des documents suivants :
 - Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices
 - Copie des rapports du Président des trois derniers exercices
 - Copie des avis et observations du conseil de surveillance et procès-verbaux du conseil de surveillance
 - Montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées
 - Copie des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices
 - Liste des actionnaires et des membres du conseil de surveillance
 - Copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices
 - A tout moment poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales
- Dans les conditions posées par l'article L. 225-232 du Nouveau Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.

Il recevra spontanément du Président les documents suivants dans les huit jours de leur établissement :

- Situations comptables trimestrielles de la société
- Budget annuel d'exploitation, d'investissement et de trésorerie

W. AKI2 JAD
[Signature] 15 [Signature]

- Rapport sur la réalisation des objectifs de chiffre d'affaires et sur la marge dans le mois suivant la clôture de chaque exercice.
- Eventuellement, les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L 232-2 du Nouveau Code de Commerce.

Il pourra, à tout moment, en se faisant assister, s'il le souhaite, à ses frais, par tout expert de son choix, examiner dans les locaux de la société la comptabilité générale de la société des trois derniers exercices. A cette fin, il aura accès à tout document de nature comptable, financière ou commerciale.

Il sera informé spontanément et immédiatement par le Président de tout événement exceptionnel susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la société.

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par courrier simple.

ARTICLE 19. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :

- Nommer le Président et décider de sa rémunération
- Nommer les commissaires aux comptes
- Modifier les présents statuts
- Approuver les comptes annuels
- Affecter les résultats
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- Augmenter, amortir ou réduire le capital
- Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif
- Dissoudre la société
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels
- Création ou dissolution de filiales
- Souscription d'engagements hors bilan
- Souscription d'emprunts et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la société
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions
- Toute décision d'investissement

Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président après que ce dernier ait recueilli les observations du conseil de surveillance ou son autorisation préalable dans les cas requis.

5 OK2 120 P
16 R F

Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au président de convoquer les actionnaires au siège de la société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par le Président, par Lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et deux actionnaires.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

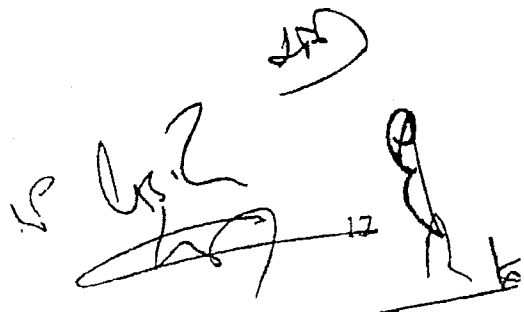
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

12



Devront également être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits de vote, les décisions relatives à :

- la fixation et la modification de la rémunération du Président et Directeur Général ;
- les investissements dépassant le budget annuel ;
- la souscription par la société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150 000 Euros ;
- la cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à 100 000 euro ;
- souscription de tous engagements hors bilan ;
- l'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- l'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels
- Création ou dissolution de filiales
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la société
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article 13 ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, le cas échéant après avis du Conseil de Surveillance.

Article 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 23 - CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'actionnaire, la société s'engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature in the center and initials "GSR" to its right. The number "18" is written to the right of the signatures.

Elle s'engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle s'engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l'expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président et du conseil de surveillance et les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, et s'en faire remettre une copie, aux frais de la société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la société.

Tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de 20 heures de travail annuel de commissaires aux comptes, cumulables par période de trois ans.

Article 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

Article 25 COMPTES ANNUELS

La Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou cas en de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

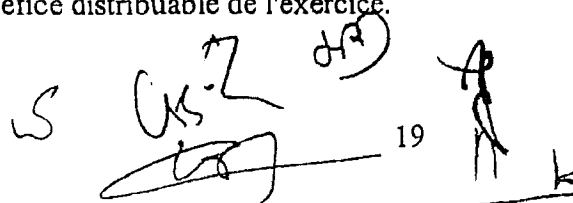
Article 26 RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée général décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5 005.2 19



La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 27 - PREMIERS DIRIGEANTS

- Le Premier Président de la société est :

Monsieur Christian HOUEL, né le 7 avril 1957 à ARPAJON (91), de nationalité française, demeurant 8bis, rue de l'Egalité 91590 D'HUIZON LONGUEVILLE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Monsieur Christian HOUEL est désigné pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002. Son mandat est renouvelable dans les conditions de l'article 15.

Article 28 - PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

La société KPMG BOURGES, Albert Méary, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Bernard GAGNEUX, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

La société KPMG, représentée par Monsieur GAGNEUX est désignée pour une durée de six ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Article 29 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

15
20
12

Article 31 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de un mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage a lieu à BOURGES.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

21

Handwritten signatures and initials:
- A large signature, possibly "L. Cassel".
- A signature "J.B.".
- A signature "R. d.".
- A signature "P.".